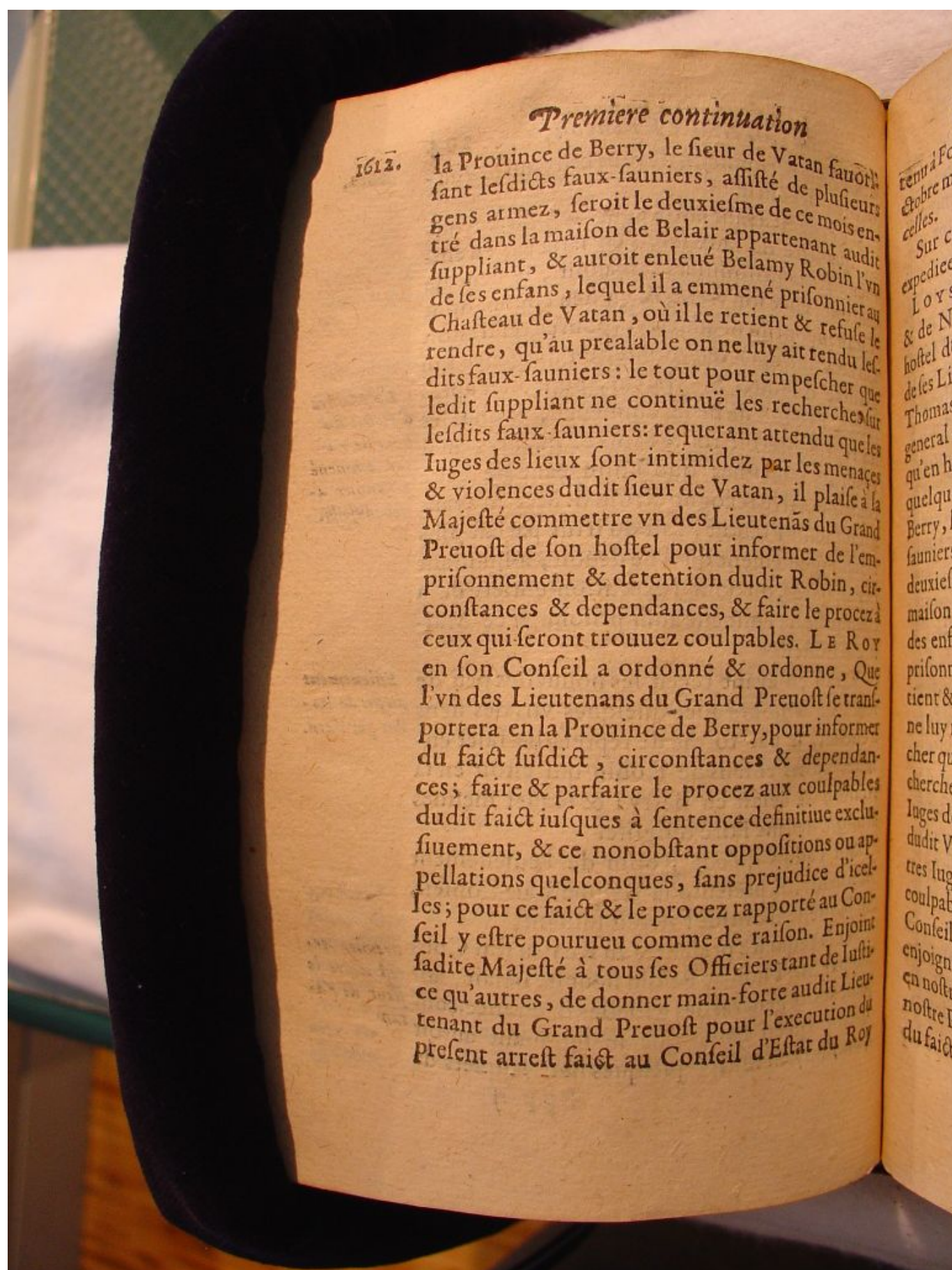


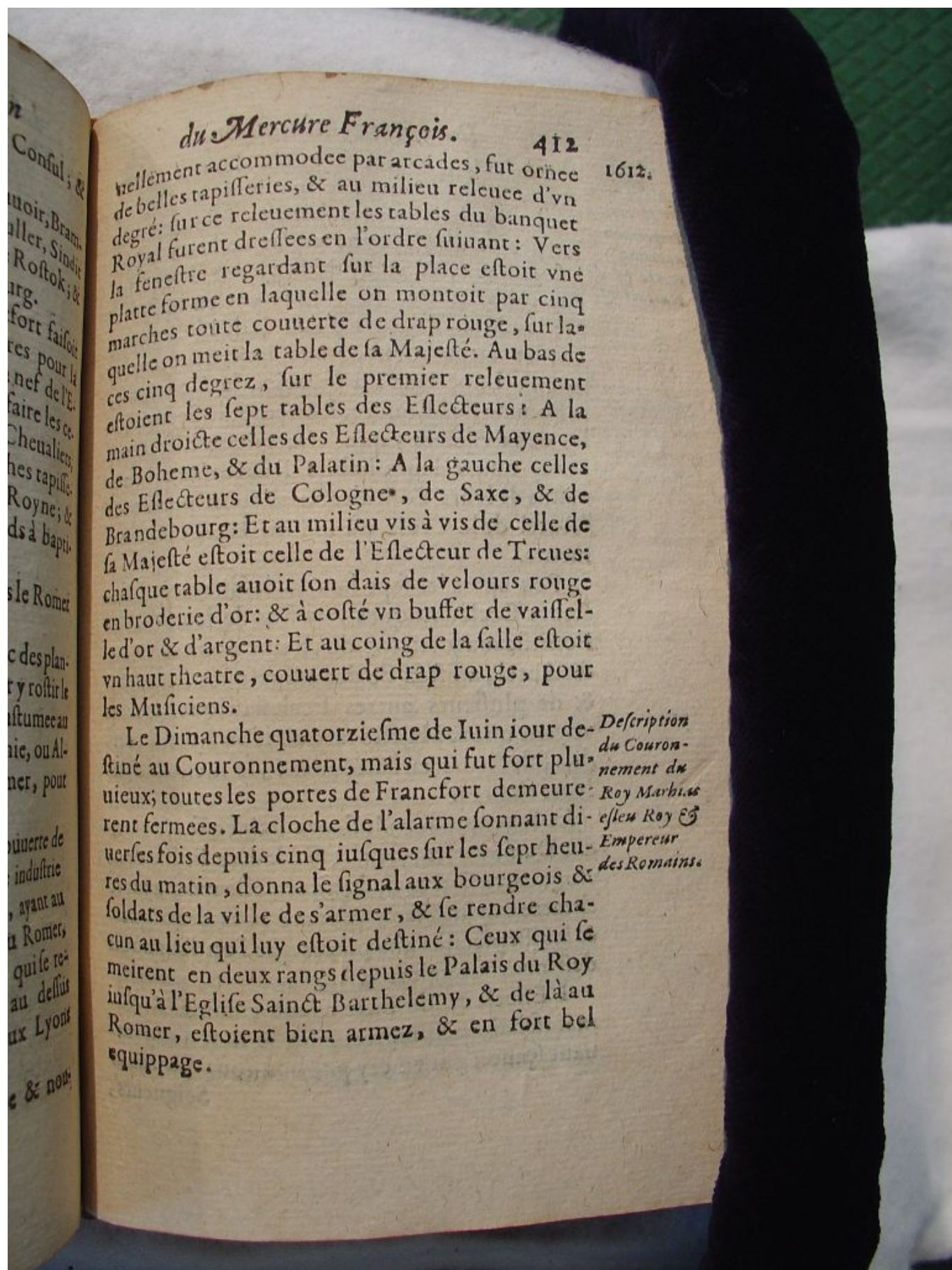
1612_294v.jpg



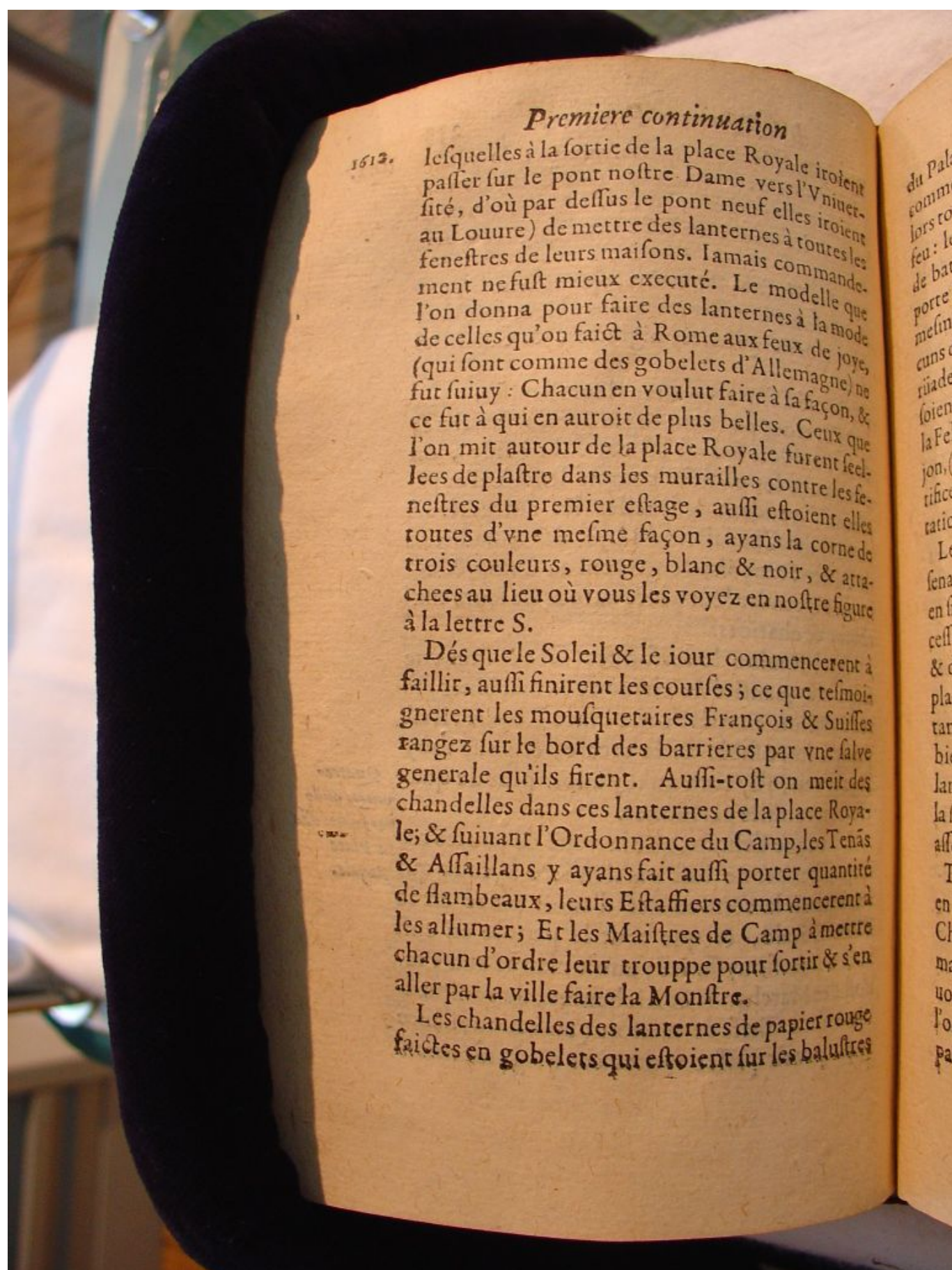
Premiere continuation

1612. la Prouince de Berry, le sieur de Vatan fauorifant lesdicts faux-fauniers, assisté de plusieurs gens armez, seroit le deuxiesme de ce mois entré dans la maison de Belair appartenant audit suppliant, & auroit enleué Belamy Robin l'un de ses enfans, lequel il a emmené prisonnier au Chasteau de Vatan, où il le retient & refuse le rendre, qu'au prealable on ne luy ait rendu lesdits faux-fauniers: le tout pour empescher que ledit suppliant ne continuë les recherches sur lesdits faux-fauniers: requerant attendu que les Iuges des lieux sont intimidez par les menaces & violences dudit sieur de Vatan, il plaist à la Majesté commettre vn des Lieutenans du Grand Preuost de son hostel pour informer de l'emprisonnement & detention dudit Robin, circonstances & dependances, & faire le procez à ceux qui seront trouuez coupables. LE ROY en son Conseil a ordonné & ordonne, Que l'un des Lieutenans du Grand Preuost se transportera en la Prouince de Berry, pour informer du faict susdict, circonstances & dependances; faire & parfaire le procez aux coupables dudit faict iusques à sentence definitive exclusionement, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans prejudice d'icelles; pour ce faict & le procez rapporté au Conseil y estre pourueu comme de raison. Enjoint sadite Majesté à tous ses Officiers tant de Iustice qu'autres, de donner main-forte audit Lieutenant du Grand Preuost pour l'execution du present arrest faict au Conseil d'Estat du Roy

1612_412r.jpg



1612_353v.jpg



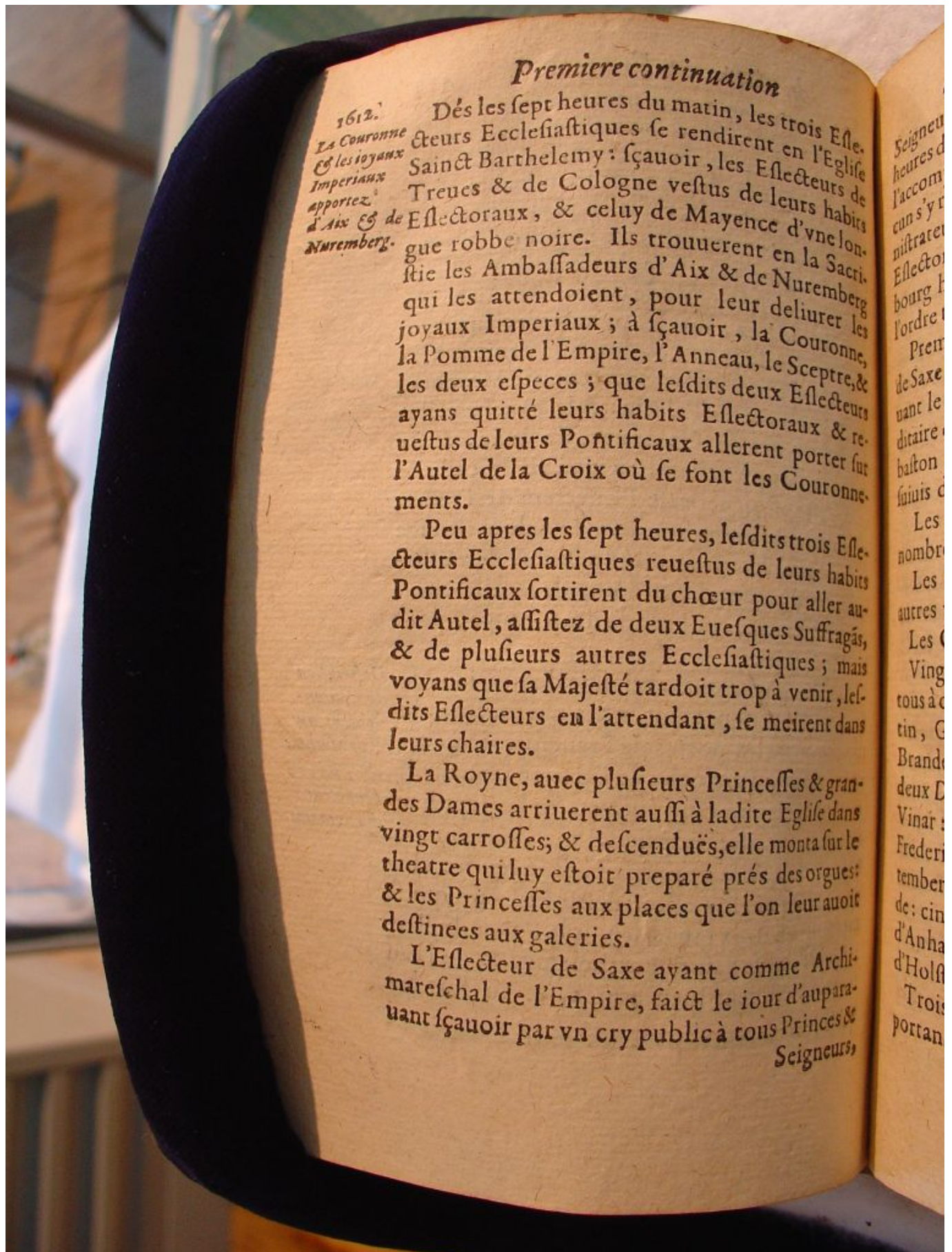
1612_481r.jpg

du Mercure François.

481

quelques considerations il auoit aduancé son 1612.
 voyage de quelques iours, auparauant la fin
 du Parlement. *Que* venant il auoit esté chargé *Quelle charge*
 par la Royne d'une lettre de creance, laquelle il dit *la Royne a-*
 n'estre autre, sinon de nous asseurer de la bien- *uoit donnee*
 veillance de sadite Majesté, & de la confiance *au Conseiller*
 qu'elle prenoit de nostre obeysance & fidelité, *du Coudray*
 laquelle elle nous exhortoit de perseverer. *Aure- Rochelle.*
 gard des commissions desquelles on auoit
 eu aduis; A la verité on auoit expedie au
 sceau, y auoit deux mois, celle d'Intendant à
 la Iustice, non à la Police, mais qu'il ne l'a-
 uoit point acceptee, ne l'auoit point du tout,
 & ne s'en vouloit ayder: feroit fasché de
 faire aucune chose contre les droicts du-
 dit Corps de Ville, ne mesmes enuier les
 Officiers du Roy en leurs charges: de la-
 quelle declaration chacun demeura content.
 Et encores depuis ledit sieur du Coudray,
 icelle confirmant en vne Assemblée d'une
 grande partie de ceux dudit Corps de Ville,
 tenuë en la maison dudit sieur Maire le Di-
 manche deuxiesme dudit mois, dit, Qu'il ne
 sejournoit en ville que pour ses affaires par-
 ticulieres, & n'auoit aucune autre charge ne
 commission. Tellement que nous estimions
 que tout le mal-talent qu'aucuns eussent peu
 auoir à l'encontre de luy pour les considera-
 tions susdites, fust oublié & cessé. Ainsi con-
 uiendroit rechercher les causes de ce qui est
 aduenü en ce qui a depuis suiuy, que nous
 auons appris estre telles: A sçauoir, qu'on se-

1612_412v.jpg



Premiere continuation

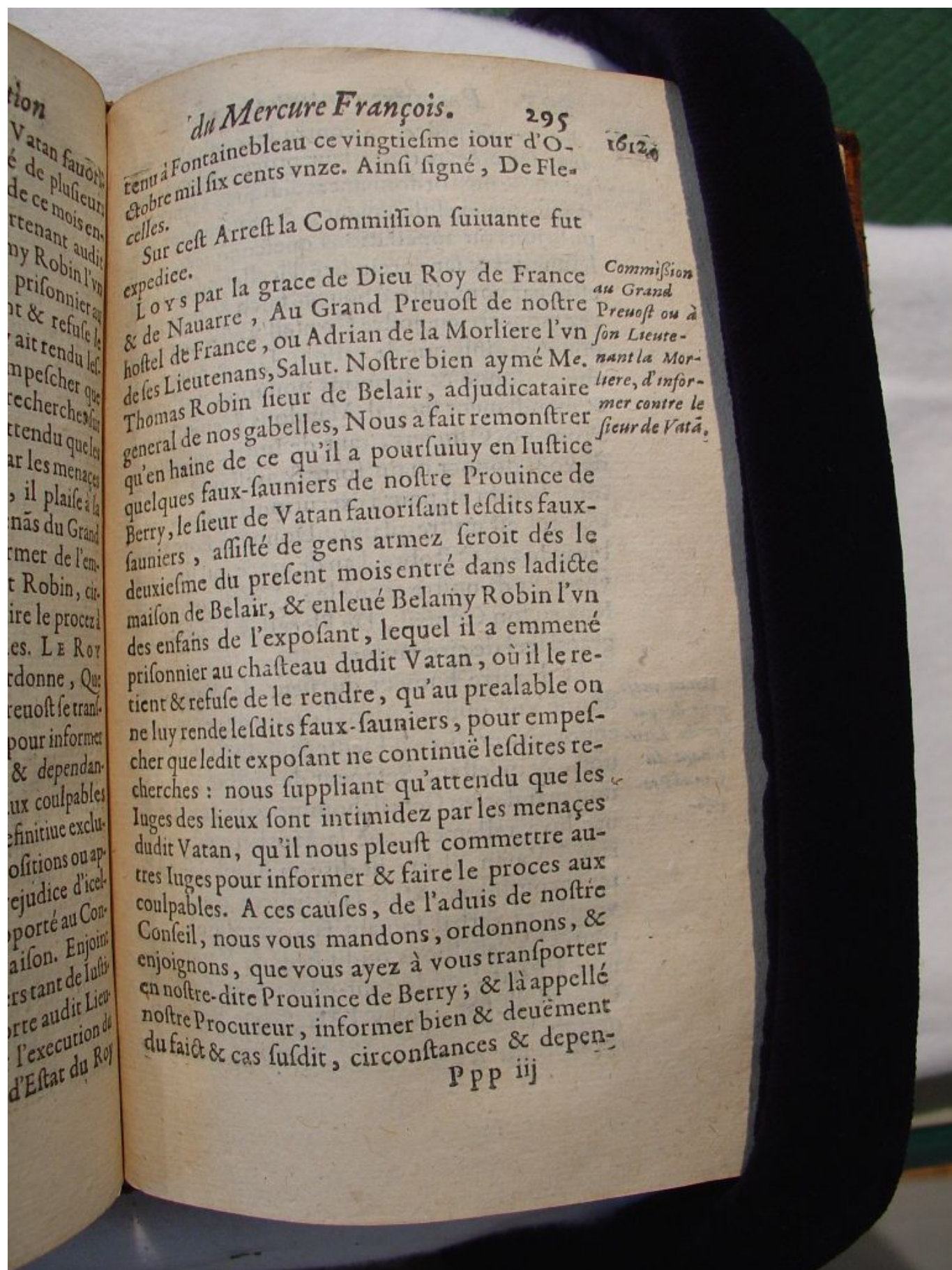
1612.
La Couronne
& les joyaux
Imperiaux
apportez
d'Aix & de
Nuremberg.
Dès les sept heures du matin, les trois Esle-
cteurs Ecclesiastiques se rendirent en l'Eglise
Saint Barthelemy: sçauoir, les Eslecteurs de
Treues & de Cologne vestus de leurs habits
Eslectoraux, & celuy de Mayence d'une lon-
gue robe noire. Ils trouuerent en la Sacri-
stie les Ambassadeurs d'Aix & de Nuremberg
qui les attendoient, pour leur deliurer les
joyaux Imperiaux; à sçauoir, la Couronne,
la Pomme de l'Empire, l'Anneau, le Sceptre, &
les deux especes; que lesdits deux Eslecteurs
ayans quitté leurs habits Eslectoraux & re-
uestus de leurs Pontificaux allerent porter sur
l'Autel de la Croix où se font les Couronne-
ments.

Peu apres les sept heures, lesdits trois Esle-
cteurs Ecclesiastiques reuestus de leurs habits
Pontificaux sortirent du chœur pour aller au-
dit Autel, assistez de deux Euesques Suffragâs,
& de plusieurs autres Ecclesiastiques; mais
voyans que sa Majesté tardoit trop à venir, les-
dits Eslecteurs en l'attendant, se meirent dans
leurs chaires.

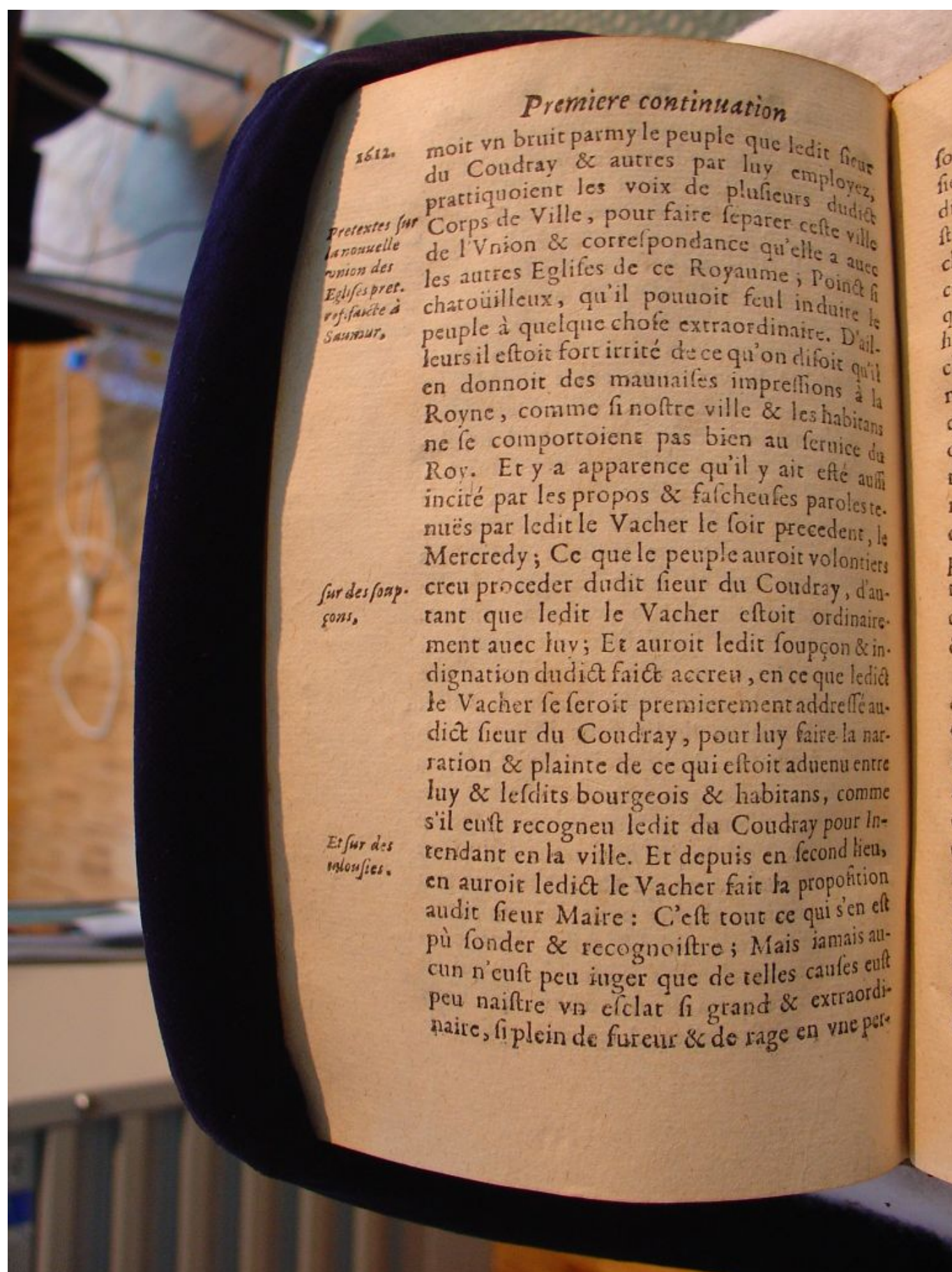
La Royne, avec plusieurs Princesses & gran-
des Dames arriuerent aussi à ladite Eglise dans
vingt carrosses; & descenduës, elle monta sur le
theatre qui luy estoit preparé près des orgues;
& les Princesses aux places que l'on leur auoit
destinees aux galeries.

L'Eslecteur de Saxe ayant comme Archi-
mareschal de l'Empire, faiët le iour d'apara-
uant sçauoir par vn cry public à tois Princes &
Seigneurs,

1612_295r.jpg



1612_481v.jpg



Premiere continuation

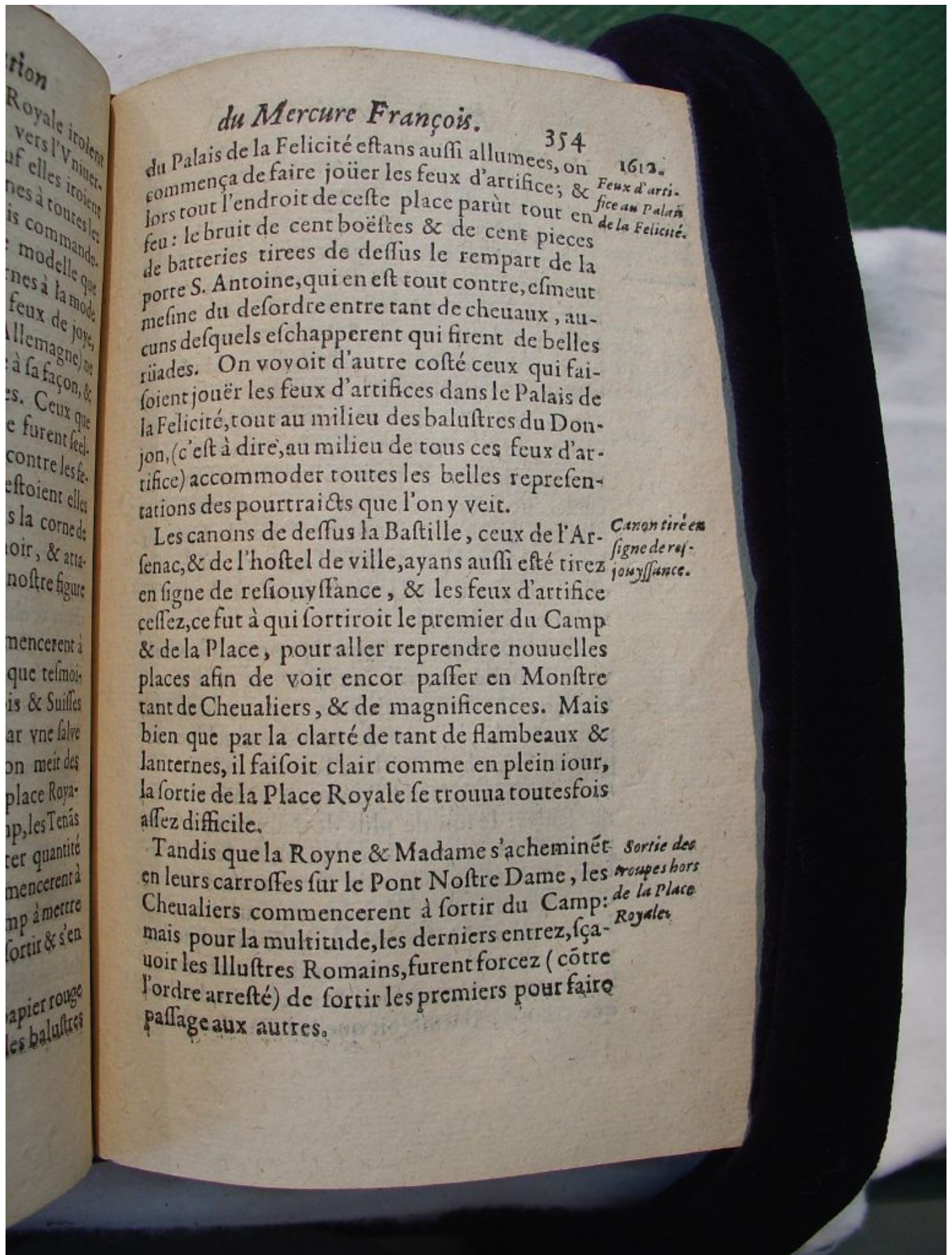
1612. moit vn bruit parmy le peuple que ledit sieur du Condray & autres par luy employez, prattiquoient les voix de plusieurs dudiect Corps de Ville, pour faire separer ceste ville de l'Vnion & correspondance qu'elle a avec les autres Eglises de ce Royaume; Poinct si chatoüilleux, qu'il pouuoit seul induire le peuple à quelque chose extraordinaire. D'ail- leurs il estoit fort irrité de ce qu'on disoit qu'il en donnoit des mauuaises impressions à la Royne, comme si nostre ville & les habitans ne se comportoient pas bien au seruice du Roy. Et y a apparence qu'il y ait esté aussi incité par les propos & fascheuses paroles te- nuës par ledit le Vacher le soir precedent, le Mercredy; Ce que le peuple auroit volontiers creu proceder dudit sieur du Condray, d'au- tant que ledit le Vacher estoit ordinaire- ment avec luy; Et auroit ledit soupçon & in- dignation dudiect faict accreu, en ce que ledi- ct le Vacher se seroit premierement adressé au- dicit sieur du Condray, pour luy faire la nar- ration & plainte de ce qui estoit aduenue entre luy & lesdits bourgeois & habitans, comme s'il eust recognu ledit du Condray pour In- tendant en la ville. Et depuis en second lieu, en auroit ledi- ct le Vacher fait la proposition audit sieur Maire: C'est tout ce qui s'en est pû sonder & recognoistre; Mais iamais au- cun n'eust peu iuger que de telles causes eust peu naistre vn esclat si grand & extraordi- naire, si plein de fureur & de rage en vne per-

*pretexes sur
la nouvelle
union des
Eglises pres.
ref. faicte à
Saurour.*

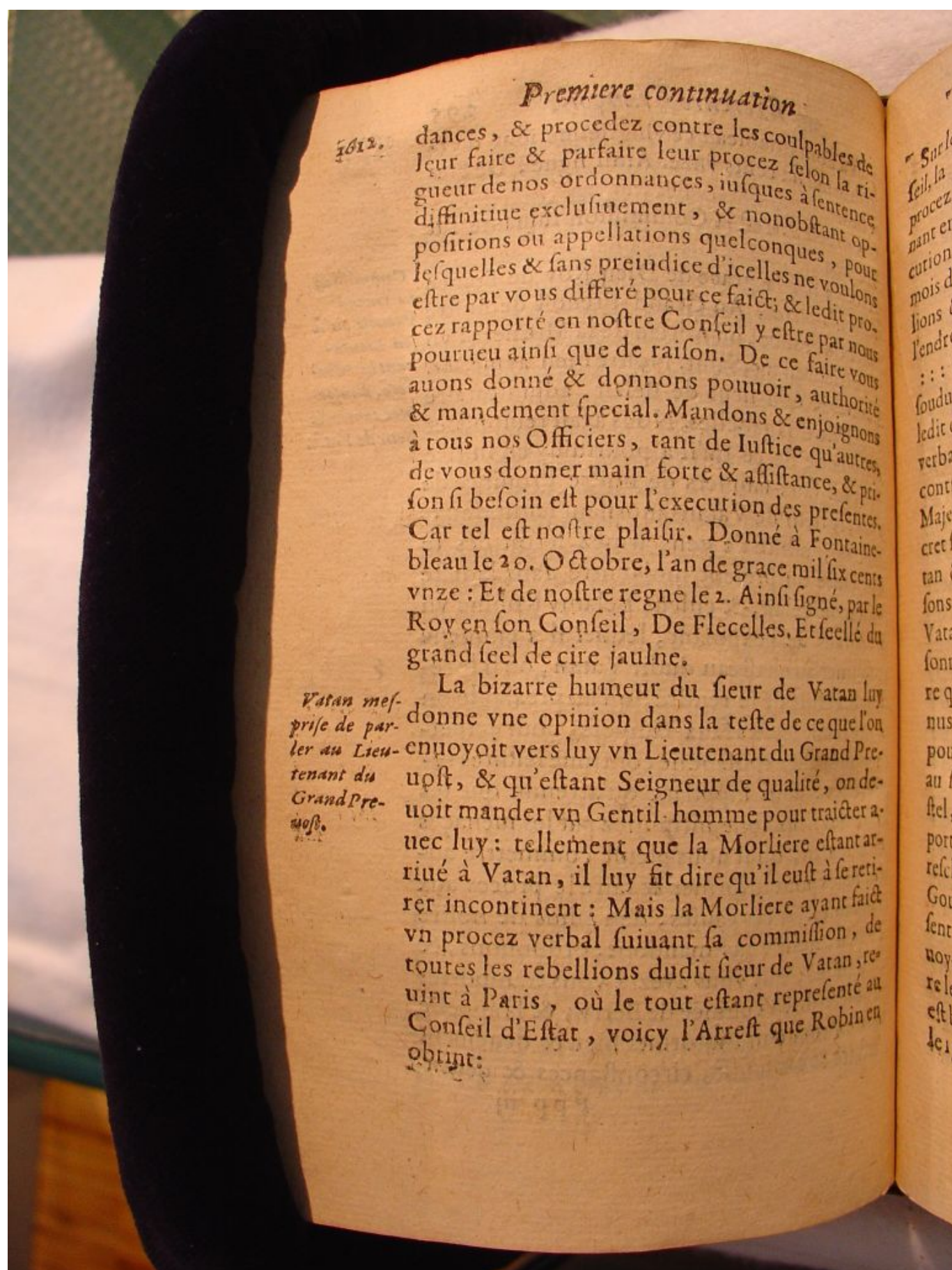
*sur des soup-
çons.*

*Et sur des
inuolusies.*

1612_354r.jpg



1612_295v.jpg



Premiere continuation

1612. dances, & procedez contre les coupables de leur faire & parfaire leur procez selon la rigueur de nos ordonnances, iusques à sentence definitive exclusivement, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre par vous differé pour ce fait; & ledit procez rapporté en nostre Conseil y estre par nous pourueu ainsi que de raison. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, authorité & mandement special. Mandons & enjoignons à tous nos Officiers, tant de Iustice qu'autres, de vous donner main forte & assistance, & prison si besoin est pour l'execution des presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 20. Octobre, l'an de grace mil six cents vnze : Et de nostre regne le 2. Ainsi signé, par le Roy en son Conseil, De Flecelles. Et seellé du grand seel de cire jaulne.

*Vatan mes-
prise de par-
ler au Lieu-
tenant du
Grand Pre-
uost.*

La bizarre humeur du sieur de Vatan luy donne vne opinion dans la teste de ce que l'on enuoyoit vers luy vn Lieutenant du Grand Preuost, & qu'estant Seigneur de qualité, on deuoit mander vn Gentil homme pour traicter avec luy: tellement que la Morliere estant arriué à Vatan, il luy fit dire qu'il eust à se retirer incontinent: Mais la Morliere ayant fait vn procez verbal suiuant sa commission, de toutes les rebellions dudit sieur de Vatan, reuint à Paris, où le tout estant représenté au Conseil d'Estat, voicy l'Arrest que Robin en obtint:

1612_413r.jpg

du Mercure François.

413

1612.

Seigneurs, qu'ils eussent à se rendre dès sept heures du matin au Palais de sa Majesté, pour l'accompagner en son Couronnement. Chacun s'y rendit; & luy mesme aussi, avec l'Administrateur du Palatinat vestus de leurs habits Electoraux, & l'administrateur de Brandebourg habillé de noir à l'accoustumée. Voicy l'ordre tenu allant à l'Eglise.

Premierement, trois Archers de l'Electeur de Saxe vestus de jaune & noir marchoiert devant le sieur de Pappenheim Mareschal hereditaire de l'Empire, qui portoit en sa main son baston d'office; & le Mareschal de la Court, suivis de tous leurs Officiers.

*Ordre que
l'on tint pour
aller du Pa-
lais de l'Em-
pereur à l'E-
glise.*

Les Conseillers des Electeurs, & grand nombre de Noblesse.

Les Deputez de la ville de Francfort, & des autres villes Imperiales.

Les Comtes & Seigneurs de qualité, à pied.

Vingt-deux Princes superbement vestus, & tous à cheual; sçavoir, Frideric Electeur Palatin, George Guillaume fils de l'Electeur de Brandebourg; trois Comtes Palatins du Rhein: deux Duc de Saxe, sçavoir, de Coburg, & de Vinar: Ioachim Ernest Marquis d'Onoltzbac: Frederic Vly Duc de Brunswic: le Duc de Virtemberg, & ses deux freres: le Marquis de Bade: cinq Landgraues de Hesse: deux Princes d'Anhalt, le Duc de Lunebourg, & celui d'Holstein.

Trois Herauts montez sur chevaux blancs, portans sur leurs cottes de satin diuerses ar-

Gggg

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan